Communauté de Communes Arbois Poligny Salins

ENQUETE PUBLIQUE

Révision des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
PVAP commune d'Arbois & PVAP commune de Poligny

Ouverte du 15 Novembre au 15 Décembre 2021

-I-

RAPPORT D'ENQUETE

Etabli par Yolande GUYOTON, commissaire enquêteur désignée

Sommaire

Chapitre 1 – CONTEXTE

1-1 Objet et cadre juridique de l'Enquête publique
1-2 Maîtrise d'ouvrage et communes
1-3 Nature et caractéristique du projet
1-4 Avis des Personnes publiques associées
1-5 Avis de la CRPA

Chapitre 2 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 Décision de mise à l'Enquête
2-2 Composition du dossier d'enquête
2-3 Procédure de l'Enquête
- *Préparation*
- *Organisation et durée de l'enquête publique*
- *Entretiens*

2-4 Information du public / Mesures de publicité
- *Annonces légales*
- *Affichage de l'avis d'enquête publique*
- *Mesures complémentaires*

2-5 Déroulement de l'enquête
2-6 Formalités de clôture

Chapitre 3 – OBSERVATIONS

3-1 Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine d'Arbois : n°1
3-2 Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Poligny : n° 2 à 4

Photographies respectivement d'Arbois et de Poligny, extraites de l'étude PVAP

Chapitre 1 – *CONTEXTE*

1 – 1 Objet, cadre juridique de l'Enquête publique

L'enquête publique s'inscrit dans la procédure en cours menée par Communauté de Communes Arbois Poligny Salins ayant pour objet l'élaboration d'un **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** (PVAP) pour la commune de Poligny et pour la commune d'Arbois.
Les deux PVAP sont établis sur le périmètre du site patrimonial remarquable (**SPR**) actuellement en vigueur sur chacune des deux communes. Le Plan de Valorisation du Patrimoine est un **outil de gestion** du SPR ; il vise à définir des prescriptions relatives à la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, ainsi que des règles relatives à l'insertion des constructions neuves dans des secteurs sensibles pour chacune des deux communes. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine.

La commune d'Arbois est dotée d'un PLU approuvé en 2008. Celui de la commune de Poligny a été approuvé en 2017. Un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins. Les élus ont relevé que mené en parallèle du PLUi, l'élaboration des PVAP permettra une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux et leur articulation avec les projets intercommunaux.
La Communauté de Communes Arbois Poligny Salins ayant la compétence urbanisme, a conduit leur élaboration.

Cadre juridique
Le cadre juridique principal du PVAP est défini à l'article L.631-4 du Code du Patrimoine, complété des articles L. 631-3 à L. 631-5, L. 632-2 à L. 632-3, R. 631-6 à D. 631-11 et D. 631-12 à D. 631-14 du Code du Patrimoine.

Processus
1. 24/10/2018 : Délibération du conseil communautaire de la CCAPS de lancement de la procédure de révision des Sites Patrimoniaux Remarquables des communes de Poligny et Arbois
2. Elaboration du PVAP de la Commune d'Arbois et du PVAP de la commune de Poligny
3. Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (RPA). Séance du 24/06/2021. PV du 15/09/2021.
4. 8/06/2021 : Arrêt des projets de PVAP des communes d'Arbois et de Poligny
5. 19/10/21 : Lancement de la procédure d'enquête publique par arrêté communautaire
6. Enquête publique conduite du 15/11/2021 au 15/11/2022

1 – 2 Maîtrise d'ouvrage et communes

Les villes d'Arbois et de Poligny en collaboration avec la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, Cœur de Jura se sont engagées dans une démarche de révision de leurs Plans de Valorisation Architecturale et Patrimoniale. L'enjeu du PVAP est de permettre la **reconnaissance** et la **valorisation du patrimoine**, sa **conservation** et la définition d'une **règle commune** entre les services de l'Etat représentés par l'Architecte des Bâtiments de France, les collectivités et les porteurs de projets.
La Communauté de Communes Arbois Poligny Salins a été désignée pour mener l'élaboration des PVAP.
Ses statuts (4-2-2 et 4-2-3) lui donnant compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma de secteur et documents d'urbanisme, elle est compétente également à gérer les servitudes d'utilité publique telle que les SPR et PVAP.

La Communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur de Jura est issue de la fusion en 2017 de trois EPCI, les communautés de communes *Arbois Vignes et Villages Pays de Pasteur*, *Comté de Grimont Poligny* et *Pays de Salins*. Elle regroupe 66 communes pour 23 000 habitants.
Sur le territoire, plusieurs outils et programmes sont menés par Communauté de Communes Arbois Poligny Salins : le PLui, le règlement local de publicité intercommunal. En 2020, Arbois, Poligny et Salins sont lauréates au Petites Villes de Demain (rénovation de l'habitat, redynamisation des centres bourgs, amélioration du cadre de vie, attractivité…).
Arbois, Poligny et Salins-les-Bains constituent les 3 pôles urbains, chacun incarnant un bastion fort du territoire, hérité d'une longue histoire : les vignobles, le Comté et les thermes. Cette **singularité** se décline également par trois patrimoines architecturaux, urbains et paysagers remarquables, et qui se révèlent **complémentaires**.

La **mise en cohérence, l'harmonisation et l'actualisation** des PVAP s'inscrivent naturellement dans **l'aménagement du territoire**, tel que porté par la Communauté de Communes. L'AVAP de Salins-les-Bains étant plus récente (approuvée le 17 décembre 2012), la révision des PVAP concerne uniquement Poligny et Arbois.

1 – 3 Nature et caractéristiques du projet

La procédure d'élaboration des PVAP d'Arbois et de Poligny fait suite à la transformation de la ZPPAU d'Arbois (approuvée le 26 janvier 1994) et de la ZPPAP de Poligny (approuvée le 27 décembre 2000) en SPR conformément à la loi du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. La révision des règlements et plans de gestion des SPR est devenue nécessaire afin d'en réaffirmer le caractère exceptionnel et les enjeux patrimoniaux, et dans un souci **d'harmonisation**, de **cohérence** avec les projets de territoire et **l'élaboration concomitante du PLUi.**

Le dossier de PVAP pour chacune des communes est ainsi constitué :

DOCUMENT	***Constitué de* :**
Rapport de présentation	*Diagnostic*
	Stratégie patrimoniale et traduction
	Annexe des typologies comprenant un plan d'ensemble et des planches de secteur.
Règlement écrit	
Règlement graphique	*Plans d'ensemble (localisation des secteurs, repérage des planches) et les planches par secteur*

Pour l'enquête publique, le document était disponible :
- sous une forme dématérialisée, au format pdf, en téléchargement ou en consultation.
- sous forme papier au format A4 pour les pièces écrites (diagnostic et règlement) et au format A3 pour les pièces graphiques (typologies et règlement graphique).

Chacun des deux PVAP est composé comme suit :
Un **rapport de présentation** fondé sur un diagnostic comprenant une mise en contexte historique, un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers ainsi que sur la stratégie patrimoniale reposant sur les projets à prendre en compte, les risques à appréhender et les enjeux à porter.
Le diagnostic a su faire preuve de **pédagogie** et les fiches illustrées apportent un éclairage intéressant et argumenté sur ces points particuliers qui fondent la qualité d'un bâtiment, d'une architecture, d'un ensemble, du paysage ainsi que sur les erreurs à éviter.

Un **règlement écrit et graphique** qui contient :
- des **prescriptions** relatives à la qualité architecturale des constructions (matériaux, implantation, volumétrie, abords) ;
- des **règles** relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- la **délimitation** des immeubles, espaces publics, monuments, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- un **document graphique** faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

La légende nationale a été respectée ; elle a cependant été complétée pour prendre en considération la richesse patrimoniale et les particularités des deux cités. Ainsi la légende des deux PVAP détermine les différentes typologies architecturales qui font sens à Poligny et à Arbois. A noter également, le référencement des éléments de paysage (jardins, terrasses, vignes et vergers…) et du petit patrimoine, une orientation qui ***affirme l'importance du paysage dans le PVAP d'Arbois et de Poligny.***
La partie réglementaire est complétée d'un glossaire et d'illustrations participant à la définition et la transmission du vocabulaire adapté au contexte. En cela, il est très ***accessible****.*

Les deux PVAP suivent la même méthodologie et les règles sont similaires, à l'exception de caractéristiques propres à chacune des cités. Ce principe facilite l'instruction, la cohérence du document, et de façon concomitante il porte un éclairage sur ce qui fonde l'identité patrimoniale de chacune des deux cités.
Ainsi pour Arbois, sont pris en compte de façon spécifique, les grands domaines et écarts, l'écrin paysager à dominante de vignes et de boisements, les jardins de fond de vallée, jardins de terrasses, la Cuisance et son bâti associé ou dépendant (le ruban de la Cuisance), la typologie des maisons de négociant et de commerçant…
Pour Poligny, une attention particulière a été portée les perspectives emblématiques, depuis les points hauts, sur la ville et ses toits, la prise en compte de la fermeture progressive des paysages par l'emboisement, les cours d'eau (ruban de l'Orain et de la Glantine) et le bâti et usages associés, la typologie des hôtels particuliers et de l'habitat monastique…

Le diagnostic élaboré sur chacune des communes est exhaustif. Il s'appuie sur une documentation renseignée, complétée par des reconnaissances de terrain. La définition des enjeux a fait l'objet de concertation. Le règlement est argumenté. L'ensemble est d'un bon niveau, accessible, pédagogique.

1- 4 Avis des Personnes publiques associées

Autorité Environnementale (MRAE)

Entité	Points positifs / en faveur	Remarques / Points de vigilance
	PVAP de la commune d'Arbois et le PVAP de la commune de Poligny ne sont pas soumis à l'évaluation environnementale	
Arbois Poligny		Articuler les projets de valorisation du patrimoine bâti lié à l'eau avec les enjeux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ; les moulins sur la Cuisance pour Arbois et sur l'Orain et la Glantine pour Poligny sont référencés comme obstacle à l'écoulement de l'eau.
	Absence d'impact significatif sur les milieux naturels remarquable de la commune	Concilier les opérations d'amélioration thermique des bâtiments, ou l'installation d'équipement d'exploitation d'énergie renouvelable avec la préservation d'espèces protégées qui pourraient utiliser certaines parties du bâti ancien.
		Les liaisons douces gagneraient à être intégrées au PVAP
	Assurer la cohérence entre les préconisations du PVAP relative à la préservation des fonctionnalités des espaces liés à la trame verte et bleue et favoriser les aménagements adaptés à leurs usages, les préconisations méritent d'être reprises et développées dans les OAP du PLUi	

PPA

Entité	Points positifs / en faveur	Points négatifs / réserves /Remarques
EPTB Saône-Doubs **Arbois Poligny**	-Prescriptions concernant la gestion des eaux de surface, de ruissellement, et la limitation des zones imperméabilisées. -Préservation de la végétation le long des cours d'eau	-Le maintien systématique des éléments liés au fonctionnement des moulins. Une approche au « cas par cas » permettant de prendre en compte des enjeux divers (patrimoine, histoire, hydraulique, environnement, économie) serait plus adéquate.
INAO Institut National de l'Origine et de la Qualité **Arbois Poligny**	- Reconnaissance du dynamisme culturel de la ville et du rôle particulier de la vigne	1) s'assurer que les prescriptions en matière d'urbanisme ne portent pas atteinte au développement futur des entreprises viticoles, alors que le cœur même d'Arbois et de Poligny est en partie issu historiquement du dynamisme du secteur viticole. . 2) pour les parcelles incluses dans le périmètre du PVAP, s'assurer que la réglementation et les préconisations soient compatibles avec les configurations de terrain afin de conserver la possibilité d'aménager les parcelles pour un travail de la vigne en toute sécurité.
DDT du JURA Service d'Appui aux collectivités en Accessibilité et Urbanisme	- Compatibilité des projets de PVAP d'Arbois et de Poligny avec les orientations du PADD du PLUi en cours d'élaboration. **Avis favorable**	
Chambre d'Agriculture Jura **Arbois Poligny**	Enjeu de maintien de l'activité agricole en place. Le développement de la viticulture et de l'arboriculture sur les secteurs en déprise agricole est un moyen de préserver et d'entretenir les paysages.	
		-La distinction entre « friche » et « boisement » n'est pas claire. Souhaite que pour les « espaces libres à dominante boisée » la possibilité de déboisements sous condition (autorisés par la réglementation, sur des surfaces limitées non rattachées à un massif boisé, sur les secteurs en AOP présentant un intérêt pour la filière viticole ou arboricole (parcelles, terrasses)). -Souhaite que les locaux professionnels agricoles soient possibles et réglementés en extension de l'existant ou en création sur les secteurs « espaces libres à dominante végétale » et « parcs et jardins en pleine terre ».
CCI du Jura **Arbois Poligny**	Pas de remarque à formuler	

1- 5 Avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)

Session des 24 et 25 Juin 2021.
Avis réglementaire sur le projet de PVAP : **favorable**

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 -1 DÉCISION DE MISE À L'ENQUÊTE

Par la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 27/09/2021, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision des PVAP des communes d'Arbois et de Poligny.
Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins en date du 19/10/2021

2 -2 COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête était constitué des documents et pièces numérotés répertoriés par mes soins, comme suit :

Documents du dossier d'enquête	Pièces
Le registre d'enquête coté et paraphé	*n°1*
Dossier d'enquête publique du PVAP Arbois et du PVAP Poligny comprenant chacun un rapport de présentation, les annexes de typologies, un règlement écrit et un règlement graphique	*n°2*
Avis de l'Autorité Environnementale MRAE Avis des personnes publiques associées CCI du Jura, Chambre d'agriculture, Direction Départementale du territoire, EPTB Saône Doubs, Inao	*n°3*
Pièces annexes : Délibération du conseil communautaire du 24/10/2018, délibération du conseil communautaire du 8/06/2021, arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 19/10/21 Décision de désignation du commissaire enquêteur	*n°4*
Attestation de parution / Le Progrès / La Voix du Jura du 28 Octobre 2021 Attestation de parution / Le Progrès / La voix du Jura du 18 Novembre 2021 (ajouté)	*n°5*
Total	*5 pièces*

Le dossier d'enquête publique est complet.

2 - 3 PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

Préparation

Une réunion préparatoire à l'enquête publique s'est tenue à Arbois, dans les locaux de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, 17 rue de l'Hôtel de Ville, le lundi 18 Octobre 2021 à 9H00.
L'échange s'est déroulé avec Monsieur Jean-François CETRE, vice-président de la CCAPS et de Madame Sarah VIONNET, du Service de l'urbanisme de la CCAPS.

***

Monsieur CETRE, en qualité de Vice-Président de la commission Urbanisme et territoire de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, a exposé les **enjeux** portés par l'élaboration des deux PVAP :
La CCAPS a souhaité faire évoluer la ZPPAU d'Arbois (datant de 1994) et la ZPPAUP de Poligny, (2000), en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Il précise que les périmètres des SPR n'ont pas été modifiés.
Par contre il était devenu nécessaire d'harmoniser et d'actualiser **l'outil de gestion dédié**.
Ainsi, les deux PVAP ont été menés de concert, sur la base d'une méthodologie commune, avec un marché unique, pour lequel la CCAPS était maître d'ouvrage. Pour autant, chaque PVAP s'est attaché à exprimer la singularité et l'identité architecturale, patrimoniale, et paysagère de chacun des deux pôles urbains. Ils ont été élaborés en étroite collaboration avec la DRAC et l'UDAP et la commission locale des sites patrimoniaux remarquables.
Il précise également qu'une large concertation a été menée durant l'étude des PVAP afin d'informer régulièrement les habitants, et de manière à recueillir leurs contributions (registre en mairie, exposition, observatoire photographique participatif, guide pratique).

***

Les **modalités d'organisation** de l'enquête publique ont été fixées :
Le principe retenu d'une enquête publique unique permettait une simplification de la procédure d'enquête publique, tout en optimisant la communication. Ainsi l'enquête pouvait également bénéficier d'un phénomène d'écho à l'échelle du territoire communautaire, et durant la durée de l'enquête, de deux lieux de consultation, et de davantage de permanences.

Organisation et durée de l'enquête publique

L'enquête publique a été conduite sur une durée de 30 jours consécutifs, du Lundi 15 Novembre 2021 au Mercredi 15 Décembre 2021.
4 permanences ont été organisées, également réparties entre Poligny et Arbois.

Lundi 15 Novembre 2021	8h30 à 10h30	Poligny
Samedi 27 Novembre 2021	10h00 à 12h0	Arbois
Vendredi 3 Décembre 2021	14h00 à 16h00	Poligny
Mercredi 15 Décembre 2021	15h00 à 17h00	Arbois

En dehors des permanences, et durant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public au secrétariat des mairies d'Arbois et de Poligny, aux heures d'ouverture habituelles de celles-ci, soit :

Mairie d'Arbois - 10 rue de l'Hôtel de Ville - 39600 ARBOIS
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi fermeture à 16h30)

Mairie de Poligny – 4 rue du Champ de Foire – 39800 Poligny
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le dossier d'enquête publique des PVAP d'Arbois et de Poligny a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins. Il était consultable à l'adresse suivante : https://www.cc-coeurdujura.fr/enquetes-publiques.htm. L'ensemble des pièces de l'enquête publique pour Arbois et pour Poligny était parfaitement référencé et complet.

SPR POLIGNY

Dossier Principal :

- Rapport de Présentation
- Annexes Rapport de Présentation
- Règlement Ecrit
- Règlement Graphique

Avis Personnes Publiques Autorisées

Annexes

SPR ARBOIS

Dossier Principal :

- Rapport de Présentation
- Annexes Rapport de Présentation partie 1
- Annexes Rapport de Présentation partie 2
- Règlement Ecrit
- Règlement Graphique partie 1
- Règlement Graphique partie 2

Avis Personnes Publiques Autorisées

Annexes

Le public était invité à prendre connaissance du dossier et à communiquer ses observations,
- Sur le registre d'enquête à sa disposition, en Mairie d'Arbois ou en mairie de Poligny
- Par courriel via les adresses mail dédiées : pvap-arbois@cc-aps.fr pour Arbois et
- pvap-poligny@cc-aps.fr
- Par courrier adressé à l'attention du Commissaire enquêteur, en mairie d'Arbois ou de Poligny.

Entretiens

Monsieur BONNET, *Maire de Poligny* (15/11/2021)
Lors de cet entretien, Monsieur Bonnet m'a longuement présenté les qualités patrimoniales des trois cités, ambassadrices du territoire, et leur singularité : Poligny, Arbois, et Salins-les-Bains.
M. Bonnet m'a ensuite exposé en détail les projets mis en oeuvre pour Poligny : l'Eglise des Jacobins qui a nécessité 10 ans de travaux, les aménagements urbains dans le cadre des Petites Cités de Caractère, le plan de circulation, la requalification du quartier de Charciny, et en cours, le programme Petite Ville de Demain, enclenchant le plan de rénovation de l'habitat, facilitant, encourageant la réhabilitation du patrimoine privé. Il remarque que la ville de Poligny dispose d'un tissu associatif à vocation culturelle très dynamique et complémentaire, œuvrant au rayonnement du patrimoine de Poligny (concerts, visites, revues, conférences…).
M. BONNET estime que le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine apporte davantage de précisions et d'arguments que la ZPPAUP préexistante, qui avait eu cependant le mérite d'établir un outil de protection dont la finalité était acquise par la population et les acteurs. Une actualisation était nécessaire. L'élaboration du PVAP a permis également de mettre au jour un patrimoine oublié, celui des jardins en terrasses gagnés par l'emboisement progressif.

Monsieur Yves LECOQ, *Adjoint en charge de la culture, du patrimoine, de l'environnement et de l'attractivité de la commune, Arbois*. (27/11/2021)
Lors de notre échange, Monsieur LECOQ m'a fait remarquer que la ZPPAU d'Arbois était déjà ancienne, l'une des premières à l'époque à être mise en place à l'échelle nationale. Elle a eu le mérite de reconnaitre, faire connaître la qualité patrimoniale, architecturale et urbaine d'Arbois, et de faire prendre conscience de la nécessité de la préserver. Son actualisation était devenue nécessaire afin de **revitaliser l'outil** et de conforter **l'implication de la population** et les habitants pour leur patrimoine et leur cadre de vie. Le PVAP est par ailleurs plus **abordable**, plus facile à comprendre et à consulter pour les propriétaires et porteurs de projets concernés.
Monsieur LECOQ évoque l'importance d'achever la procédure du PVAP afin de l'intégrer dans le PLUi en cours d'élaboration. Les outils se complètent et font converger leurs intentions de préserver, gérer et valoriser le patrimoine.

2-4 INFORMATION DU PUBLIC / MESURES DE PUBLICITE

Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié sous la rubrique « annonces légales » des journaux suivants, diffusés dans le département du Jura. Les attestations de publication sont produites et complètent le dossier d'enquête publique.

Premières parutions le 28 Octobre 2021 : La Voix du Jura et le Progrès.
Secondes parutions le 18 Novembre 2021 : La Voix du Jura et le Progrès.

Les délais de parution dans la presse ont été respectés, à savoir 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique a été affiché aux tableaux d'affichage extérieurs de la Communauté de Communes et des communes d'Arbois et de Poligny.

Mesures complémentaires

J'ai pu constater que qu'une exposition relative au PVAP, en retraçant les différentes phases et résultats, était installée dans le hall d'accueil de la mairie de Poligny et de celui d'Arbois durant toute l'enquête publique. Les panneaux étaient attractifs et contribuaient à la communication de l'enquête publique.

2- 5 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée régulièrement en mairie de Poligny comme en Mairie d'Arbois, dans les conditions annoncées dans l'avis d'enquête publique.
Les contributeurs étaient accueillis et dirigés vers la salle de permanence. A Arbois, comme à Poligny, les salles mises à disposition étaient adaptées pour permettre la consultation des documents et recueillir en toute confidentialité les observations des contributeurs.
La configuration des lieux et l'installation des locaux permettaient une consultation sereine des documents d'enquête dans le respect des gestes barrières.
Les mesures de distanciation sociale et le port du masque ont été respectés.
Les contributions écrites et rendez-vous m'étaient communiqués avec diligence par Mme Sarah VIONNET.

2-6 FORMALITES de CLÔTURE

L'enquête publique s'est achevée le mercredi 15 Décembre à 17h00, à l'issue de la seconde permanence à Arbois. J'ai alors procédé à la clôture du registre d'enquête et me suis rendu à Poligny afin de recueillir le second registre d'enquête et de procéder également à sa clôture.

CHAPITRE 3 – *OBSERVATIONS*

L'enquête publique a permis de faire émerger différentes demandes ou observations et les entretiens conduits ont été instructifs et contributifs.

Concernant le **Plan de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine d'Arbois** : → 1 consultation sans observation.
Concernant le **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Poligny** : → 3 consultations/ entretiens avec observations

3.1 PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE D'ARBOIS

N° 1	**M. CRINQUAND Jean-Paul** CONSULTATION ET DEMANDE D'INFORMATION

M. Crinquand s'est déplacé afin de s'informer pour lui-même et pour un ami ayant des propriétés sur la commune, des conditions s'appliquant sur leurs parcelles respectives. Les parcelles identifiées avec M. Crinquand sur le plan général sont incluses dans la zone « les tissus 20ème »Il souhaitait également s'informer si le règlement PVAP génère des contraintes à la constructibilité.

Réponse du Commissaire enquêteur
Le diagnostic caractérise le secteur « tissus 20ème » par une implantation généralement en retrait par rapport à la voie, parfois sur un terrassement, et un gabarit R +1 à R+2, différenciés.

1) Le PVAP établit donc des règles de protection et de mise en valeur de ces patrimoines, ainsi que des règles relatives à l'insertion des constructions neuves dans ces secteurs sensibles. Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a un caractère de servitude d'utilité publique et doit prendre en compte les orientations du PADD, mais **ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celle du règlement du PLUi**. Elles sont **complémentaires** en encadrant par exemple l'utilisation de matériaux et de mises en œuvre spécifiques, l'encadrement des éléments patrimoniaux dont elle accompagne au mieux l'évolution et les extensions, l'insertion et l'intégration, le maintien de la perméabilité des sols et d'un couvert végétal, etc.».

2) Les propriétés indiquées par M. Crinquand se situent en zone « tissus 20ème », hors trame « espace libre à dominante végétale ». Pour le bâti existant, comme pour les espaces libres, il s'agit d'immeubles non protégés.
Aussi, la réglementation s'appliquant est-elle définie au chapitre IV du règlement, page 76 et suivantes correspondant respectivement :
- Immeubles bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en règles générales en matière de qualité architecturale urbaine et paysagère

Une attention sera à porter sur l'éventuelle visibilité depuis les **points de vue** répertoriés (perspectives à préserver et à mettre en valeur) dont les enjeux d'intégration sont précisés au chapitre II du règlement PVAP page 15 et suivantes.

3.2 PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE POLIGNY

N° 2	**Mme SAVELLI / M. BRENEZ** CONTESTATION ET PROPOSITIONS Ajustement du règlement graphique

Mme SAVELLI et M. BRENEZ m'ont remis en main propre leur courrier d'observation, concernant la parcelle AT18, commune de Poligny dont ils sont propriétaires.
Le PVAP situe la parcelle AT 18 sur sa partie haute, dans la zone « Cœur de ville élargi » et en partie basse dans celle « Ruban de l'Orain et de la Glantine ». La parcelle AT 18 est entièrement incluse dans la trame « espace libre à dominante végétale » pour la typologie « jardin de vallée ».
Mme SAVELLI et M. BRENEZ contestent les changements affectant la constructibilité de cette parcelle. Ils précisent que cette parcelle actuellement constructible dans le PLU et dans la ZPAUP en vigueur, devient inconstructible avec le nouveau zonage et règlement associé du PVAP.
Les arguments suivants sont exposés :
- Achat de la parcelle sur l'argument de constructibilité en vigueur. Dépréciation du bien.

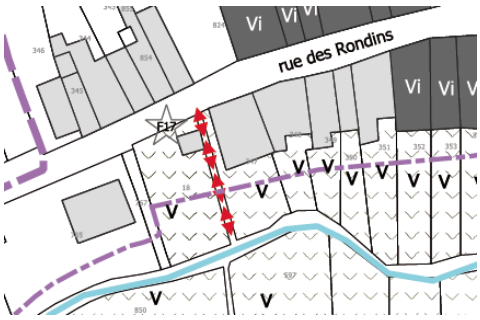

- Différence de traitement incompréhensible avec les parcelles voisines (765 et suivantes) qui restent entièrement constructibles.
- Absence de justification, d'argumentaire.
- Incohérence avec les documents d'urbanisme.
- Choix retenu en contradiction avec l'histoire et l'évolution urbaine de la rue, issue de densification progressive depuis le 18ème siècle.
- en contradiction avec les enjeux de densification de la ville (visant à limiter l'étalement urbain).
Ils demandent une modification graphique du règlement sur la parcelle AT 18 par la réduction et l'alignement de la trame « espace libre à dominante végétale », en cohérence avec les constructions riveraines : une limite « alignée sur l'emprise basse des deux maisons riveraines ». Cette disposition permettrait à la parcelle de disposer de « 200 m² de jardins et de 200 m² constructibles ».

Observations du commissaire enquêteur :
La parcelle AT 18 expose une situation singulière.
Elle est bordée à l'Est d'une venelle permettant l'accès des habitants du quartier à l'Orain, trouée précieuse lorsqu'elle s'inscrit dans une maille urbaine dense. La parcelle expose d'autres motifs patrimoniaux : mur et muret sur rue et retour sur venelle. La fontaine répertoriée, même si son usage a été abandonné, est un motif patrimonial symboliquement et historiquement lié à l'eau. Le vis-à-vis de la parcelle est constitué de maisons étroites et mitoyennes, dont la fonction vigneronne est lisible.
Dans ce contexte, et sur ces premiers arguments, l'assiette foncière AT 18 s'inscrit à mon appréciation dans la logique singulière urbaine plus qu'elle ne s'apparente à la maille plus lâche prolongeant la rue des Rondins.
La logique foncière, celle des usages locaux, du petit patrimoine vernaculaire plus anciens, pourraient prévaloir sur ce lieu, davantage que le bâtiment plus récemment implanté. En effet, en l'état (faitage, dimensions, proportion, implantation), ce petit bâtiment ne contribue pas à la « construction » de la rue, tout comme il n'expose aucune parentalité avec la maille urbaine pavillonnaire connexe.
A mon sens, la parcelle AT 18 constitue un espace stratégique, une interface qui mérite d'être organisée, structurée, pour l'intérêt de la rue des Rondins. Il n'est pas évident que la solution « végétale » soit adaptée et pertinente à le résoudre. Le challenge se situe dans l'épannelage et la « construction » de la rue.
La demande de Mme SAVELLI et M. BRENEZ me semble fondée.

Réponse de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins
Ce point qui concerne la constructibilité dans le cadre de l'élaboration du PLUi sera étudié en COPIL à l'issue de la remise par le commissaire enquêteur de son rapport assorti de ses conclusions et fera l'objet d'une présentation en commission locale SPR qui devra se prononcer sur la proposition présentée.

N° 3	**M. MIDOL André** CONSTATS et DEMANDES DE PRECISIONS

1) Remarque la faible **mobilisation** à cette enquête publique de la population pourtant concernée par le PVAP et ses effets.
2) **Les suites.** M. MIDOL s'interroge sur la manière d'impliquer la population à la prise en considération du patrimoine qu'il soit privé ou partagé, de la nécessité d'encourager, de stimuler les actions privées afin qu'elles soient contributives et complémentaires. Il expose une urgence à mener à une phase opérationnelle plus efficace, plus globale.
M. MIDOL propose que la collectivité poursuive l'action du PVAP par la mise en œuvre d'un outil incitatif, opérationnel ; il suggère une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un programme de revitalisation qui seraient à même de pouvoir accélérer le processus de restauration et valorisation de Poligny, jugeant trop lentes et dispersées les actions individuelles. Il appelle de ses vœux à des actions intégratrices, bénéficiant au cadre de vie et encourageant les actions privées. Et inversement.
M. MIDOL interroge également sur l'effet rétroactif du PVAP et dans quelle mesure ce règlement pourrait servir à revenir sur des travaux réalisés qu'il juge inappropriés.
3) M. MIDOL souhaite connaitre l'accueil qui sera apporté à son programme et **projet de restauration d'un moulin**, situé 27 route de Genève. Il en précise les contours :
Protection de l'immeuble contre les bruits de la circulation sur la RN 5, modification de la façade sur rue pour permettre l'acceuil de deux véhicules dans le garage, création d'une verrière pour profiter d'un éclairage zénital.
Il met en contexte son projet avec la rue (RN5) qui constitue une entrée d'agglomération et le voisinage, qui mériteraient une requalification et un engagement partagé par les autres riverains.

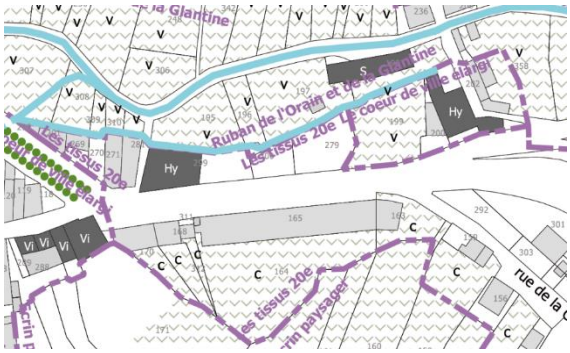

4) M. MIDOL a produit un document illustrant sa préoccupation relative à la végétation arborée en milieu urbain, dont l'absence de gestion ou d'anticipation conduit à des **fermetures de perspectives**, des ombres portées pouvant générer des conflits de voisinage. D'autres remarques sont formulées et illustrées sur les fermetures paysagères en versants.

Réponse de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins

La CCAPS est engagée dans une ORT et a été retenue Petite Ville de Demain, inscrivant ainsi sa volonté d'engager des actions concrètes mettant en œuvre les politiques urbaines et patrimoniales.
Le PVAP étant l'outil de gestion de la politique patrimoniale engagée par chacune des collectivités, leur approbation permettra leur mise en œuvre pour les futurs projets de requalification urbaine.

Concernant la restauration du Moulin, seule l'analyse de ensemble du projet permettrait de donner une réponse aux éléments de programme évoqués (modification de percement en façades. création d'une verrière, isolation phonique…), cependant ces points seront analysés lors du dernier COPIL afin d'évaluer la faisabilité du projet au regard des règles édictées dans le projet de PVAP.

Concernant la question des fermetures de paysage, les 2 PVAP ont identifié des vues à préserver et certaines retrouver par la gestion de l'emboisement dans un temps moyen à long. Des actions de sensibilisation de la population peuvent ensuite être mises en place et dans certains cas des conventions entre la collectivité et les propriétaires pour une action sur la limitation de l'emboisement des espaces, permettant ainsi la valorisation de propriétés et le dégagement de la vue.

Observation du commissaire enquêteur
La Communauté de communes Arbois Poligny Salins apporte des réponses concrètes à M. MIDOL qui pourront le rassurer sur la prise en considération des suites qui seront données aux PVAP de Poligny et d'Arbois.

N° 4	**Commune de Poligny.** RELECTURE, PRECISIONS et PROPOSITION de CORRECTIONS ou AJUSTEMENTS

Dans son courrier, M. Dominique BONNET, Maire de Poligny, formalise une série de remarques, de compléments, de propositions d'ajustement et d'uniformisation du règlement de PVAP de Poligny Ces points m'avaient été signifiés à l'occasion d'entretiens conduits et précisément avec M. Frédéric VINCENT du service Urbanisme de la Ville de Poligny, faisant état de retour d'observations sur le terrain.

1) Règlement graphique :

Il devrait être complété par le tracé du canal de l'Ereu, précisé dans la partie règlement écrite mais non disponible au moment de la formalisation du document graphique. **Mise en cohérence**.

2) Nuancier :

Des précisions sont à apporter concernant la détermination des couleurs et teintes, afin d'être plus clair sur les attendus.
1- Velum et ensemble des toitures du cœur de village élargi de Mouthier-le-Vieillard : précision de la caractérisation de la couleur « rouge sombre » pour remplacer la qualité « sombre » décrite qui est approximative. Dans sa rédaction actuelle, il est fait mention d'une « teinte orangé interdite ». La commune demande à ce que la teinte rouge sombre (rouge brun, rouge ancien et rouge nuancé) soit retenue et imposée. **Précision**
2- Le document indique simplement « Blanc pur en façade pour toutes les menuiseries », une formulation reprise de façon réitérative dans le règlement. Il s'agit d'une teinte proscrite, argumentée dans le PVAP. Cependant à la lecture du règlement, cela ne fait pas évidence. Aussi la commune demande-t-elle modifier la rédaction, sous la forme d'une interdiction sans équivoque. « Blanc pur interdit ». **Reformulation**

3) Couvertures / Toiture

La commune de Poligny demande à ce que les prescriptions relatives aux matériaux de couverture soient reformulées afin d'être sans équivoque : pour les « immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées », notamment l'habitat monastique, la maison de commerçant, la maison de ville, la maison de bourg ou de faubourg, la maison de vigneron, les moulins.
Principe de rappel de la règle générale, puis la clause d'exception. Les principes de formulation sont explicités dans le courrier de la commune.
La commune demande que soit prévue une clause d'exception en cas d'impossibilité technique justifiée, comme lorsque la pente de toit existante n'autorise que des « tuiles à côtes » par exemple.

- Corrections de coquilles rédactionnelles :

Des coquilles de l'ordre de la rédaction sont pointées. Il est également indiqué que le glossaire architecture devra être complété de la définition de deux termes, désignés mais non référencés (arêtier et solive).

Remarques du commissaire enquêteur
Définition : Les observations mettent en exergue une imprécision concernant les circonstances d'emploi des matériaux de couverture. Il semble effectivement nécessaire de préciser et définir les caractéristiques des différents matériaux, précisions à intégrer dans le glossaire mais également dans le rapport de présentation, ce qui permettrait d'ajouter des illustrations ad hoc. Corrections à effectuer dans la partie réglementaire.

Une question de posture : la nuance est effectivement à apporter entre la nécessité de travaux (qui est un fait inéluctable) et les contraintes rencontrées dans la faisabilité (marge d'ajustement). Il est important de définir clairement la règle générale en premier lieu, et en second lieu, ce qui relève de l'exception dans des contextes particuliers et sous des conditions précises (exception qui nécessite d'être étayée, démontrée au cas par cas). La demande de reformulation de certains chapitres est bien fondée.
La rédaction règlementaire : les imprécisions relevées méritent d'être corrigées pour que la partie règlementaire soit sans équivoque.

- Equipements / Capteurs photovoltaïques et thermiques. **Harmonisation.**
La commune de Poligny relève que les prescriptions relatives aux capteurs intégrés dans le chapitre « couvertures » sont précisées pour les fiches réglementaires des typologies singulières Maisons de Bourg et de Faubourg, Maisons de vignerons, Moulins + sur les ensembles « séquences urbaine » :
Ainsi les capteurs solaires ne sont pas autorisés sur les bâtiments appartenant à une séquence urbaine (excepté pour les moulins situés pour l'ensemble en dehors). Hors séquence urbaine, ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats ; sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
Ces prescriptions particulières sont absentes pour les typologies suivantes : Hôtel particulier, l'Habitat monastique, Maison de commerçant, Maison de ville, Villa, ou Edifice singulier alors même que certains sont situés hors séquence urbaine et que les édifices singuliers ne bénéficient d'aucune protection au titre des MH.
La commune relève également que paradoxalement, pour les édifices non protégés, il est fait référence à une interdiction générale pour tout capteur (solaire ou thermique) *visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives repérés*.
La commune souhaite que soit portée une harmonisation sur ce point réglementaire (élargissement des prescriptions particulières à l'ensemble des immeubles ou parties d'immeubles bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur), en priorisant ainsi la typologie, point d'entrée du règlement, tout en maintenant les interdictions sur les séquences urbaines identifiées. Elle demande également à ce que la nature des capteurs (solaire ou thermique), soit bien précisée dans tous les articles concernés, à l'instar de celui concernant les immeubles non protégés.

Remarques du commissaire enquêteur *:*
La commune pointe une incohérence sur les prescriptions relatives aux capteurs.
A la lecture minutieuse du rapport de présentation, il s'avère que diagnostic n'apporte aucun éclairage (et donc aucun argument) qui étaye le choix d'interdire les capteurs sur certaines toitures ou de l'autoriser sur d'autres.
La commune de Poligny indique souhaiter que les prescriptions concernant les capteurs soient harmonisées pour l'ensemble des typologies remarquables et protégés. L'exigence qualitative est maintenue pour les alignements et les secteurs identifiés. Elle demande simplement à être étendue à l'ensemble des immeubles protégés.
La commune de Poligny souhaite également que cette prescription s'applique de la même manière pour les capteurs thermiques comme photovoltaïques.
C'est une ligne et une posture qui, à mon appréciation, semblent sans équivoque, respectueuses du patrimoine bâti qui fait sens, de façon individuelle et dans un ensemble construit. Il parait judicieux effectivement de retenir un principe non seulement clair pour les futurs pétitionnaires, mais également cohérent, pragmatique pour tenir ces enjeux sur le long terme.

→ La question se pose également pour la commune d'Arbois qui présente la même imprécision pour certaines typologies d'immeubles.

Réponse de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins
M. BONNET, Maire de Poligny, formalise une série de remarques, de compléments, de propositions d'ajustement et d'uniformisation du règlement de PVAP, issue d'une relecture scrupuleuse du document. Ces différents points seront traduits dans le règlement du PVAP et présentés pour validation lors de la dernière CLSPR. Au regard de ces remarques, une proposition d'adaptation du règlement d'Arbois sera également proposée afin d'harmoniser les rédactions.

Ce rapport est rédigé et couché sur 11 pages recto hors annexes en 2 exemplaires originaux.

A Mignovillard, le 11/02/2021
Yolande GUYOTON
Commissaire enquêteur désignée

ANNEXES

0- Extraits des registres d'enquête publique et observations
1- PV des observations
2- Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Avec Madame la Commissaire, avons eu un échange nourri et enrichissant autour de la gestion des paysages et des végétaux, publics ou privés qui appellent selon moi la nécessité d'une gestion active et collective y compris des rues.
De même pour les éléments d'architecture : comment intervenir volontairement et sans attendre les DPC des habitants pour développer un programme communautaire de réhabilitation et mise en valeur d'éléments privés ou publics, à partir de la lecture en commun du diagnostic et la sélection de points d'application. Le programme de revitalisation serait l'occasion d'incitations financières pour encourager des particuliers à intervenir sur des façades, des locaux, pourquoi pas supprimer dans des jardins des "sapins de Noël" devenus "sapins de discorde".
Malgré certains efforts de com., il faut se demander pourquoi, sur une réunion de 13 personnes à la Sequanaise, un public averti, aucune, il y a 8 jours, n'avait connaissance du PVAP.

André Midol, ce 3 décembre 2021, avec mes remerciements.

TR: Contribution enquête publique PVAP

de : **Sarah VIONNET** < s.vionnet@cc-aps.fr >
a : **contact@desruesenherbe.com** < contact@desruesenherbe.com >
date : 23 nov. 2021, 19:07:14
sujet : TR: Contribution enquête publique PVAP
pièce jointe :

- Midol concertation PVAP Poligny.docx

-----Message d'origine-----
De : André MIDOL <andre.midol@wanadoo.fr>
Envoyé : mardi 23 novembre 2021 10:23
À : pvap.poligny@cc-aps.fr
Cc : Sarah VIONNET <s.vionnet@cc-aps.fr>
Objet : Contribution enquête publique PVAP

Madame la Commissaire-enquêteur
Permettez-moi ce second envoi pour contribuer à l'enquête en cours.
Je ne sais si la dynamique de mise en oeuvre du PVAP peut être du ressort de l'enquête mais je vous adresse le document joint à toute fin utile. Je l'avais rédigé et déposé lors de la première presentation visuelle des travaux en mairie.
Depuis, les travaux en vue d'un projet de revitalisation du centre bourg viennent étayer l'idée d'une coïncidence heureuse des projets et programmes locaux. Il pourrait revenir à l'enquête que vous diligentez de contribuer à mettre en synergie ces différentes procédures et opportunités de mobilisation collective.
Merci, Madame, pour ll'accueil que vous réserverez à cette contribution.

André MIDOL

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – Commune de Poligny

Contribution dans le cadre du Registre de Concertation

André Midol
27B route de Genève – 39800 Poligny
andre.midol@wanadoo.fr -Tél : 06 83 32 54 57

N° parcelles : 299, 195, 196, 197, 198, 199, 200

L'intérêt de la démarche PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) pour le long terme et le très long terme est évident. Hors problématique COVID, pourquoi cependant aucune mention, avis, remarque ou interrogation en provenance des habitants sur ce registre de concertation ? Absence d'intérêt pour le cadre de vie ? Non. La démarche serait-elle exclusivement affaire d'experts et d'élus même s'il y a eu souci louable d'associer des référents locaux ? On ne saurait s'en satisfaire.

Comment mettre à profit cette démarche pour mobiliser l'envie de chacun d'agir chez lui et dans la cité pour améliorer et valoriser son cadre de vie ? Il s'agit d'une préoccupation largement partagée, quand bien même on ne dépose pas une DP (déclaration préalable) ou une demande de PC (permis de construire) chaque jour, quand bien même on serait locataire seulement à Poligny. Chacun aime sa ville et souhaite l'aimer davantage. Nous étions tous fiers d'arpenter une Grande Rue réhabilitée il y a 5 ans.

Dans la démarche proposée par le PVAC, le court et le moyen terme ne trouvent pas leur compte. Les habitants et les visiteurs de notre cité sont condamnés à attendre qu'un propriétaire décide de travaux pour son propre bien, charge à l'administration d'autoriser ou refuser. Que faire alors ? Attendre pour valoriser ou améliorer qu'un propriétaire seul dépose DP ou demande de PC ne vaut pas acte politique. La collectivité, un collectif ou une commission municipale ou de quartier doivent identifier les problèmes, hiérarchiser les interventions à prévoir, rencontrer les propriétaires pour trouver une solution ou un compromis pour agir. A ce prix, la ville se sera embellie dans 5 ans et non pas dans 50.

Rassurez-nous, notre Maire et nos élus, par un temps 2, une décision politique posée comme suite logique au travail en voie d'achèvement. Un programme d'ensemble de micro ou macro réalisations rendant tangibles pour tous l'amélioration et les bénéfices attendus. Programme associant étroitement propriétaires ou bénéficiaires privés et acteurs publics ou collectivité.

Chacune des petites verrues ou insuffisances repérées à l'occasion du diagnostic qu'il est donné de découvrir sur le site de la Communauté de Communes, photos à l'appui, mériterait de faire l'objet d'un traitement dans les mois à venir. Chacune pourrait initier un travail de collecte et de repérage pour un travail à plus grande échelle. L'argent, privé ou public, vient quand l'engagement est là. On parle programmes FEDER, programme « Petites villes de demain », arrivée à Poligny du Conservatoire des Espaces Naturels, chaufferie, donc défrichage, journées citoyennes… Quelles synergies mettre en place ? **La réponse la plus accessible et le cadre administratif et financier ad hoc est probablement une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.**

Quel serait le délai de prise de décision et de mise en œuvre d'une OPAH sur notre ville en rebond sur le PVAP ?

Pour illustrer, je fais état de ce que je connais le mieux : l'entrée de ville route de Genève, son environnement bâti et notre propriété des n°27 et 27 bis bordant cette voie sur une centaine de mètres et accueillant jardins, canal de l'Ereu et Glantine, autant d'éléments que s'attache à valoriser le PVAP. Une entrée de ville passablement ingrate et depuis longtemps décriée en raison de la pauvreté du bâti et du bruit lié à la circulation et amplifié par le mur de l'ancienne usine.

Au n°27, je remets en service une roue de moulin et je projette de réhabiliter l'ensemble du bâti pour en faire deux habitations tout en préservant l'historique du lieu et ses caractéristiques au sens où le PVAP le souhaite. Quels encouragements à soigner cette intervention de mon côté ? Quelles assurances puis-je recevoir concernant l'environnement immédiat des parcelles que j'aménage ? Pourrai-je me protéger contre le bruit de la route ? A quelles conditions pourrai-je modifier la façade et les ouvertures sur la RN 5 pour ouvrir à deux voitures le garage ? Pourrai-je recevoir par une verrière un éclairage zénithal ? Quel est le devenir du transformateur électrique et du bâtiment industriel désaffecté pour l'essentiel en entrée de ville ? Mes voisins seront-ils encouragés à rafraichir la façade des garages qui font face ? Le propriétaire de la maison d'habitation plus bas recevra-t-il injonction, encouragement ou aide pour mettre aux normes une façade méticuleusement dégradée lors de sa reconstruction ? De tout cela dépend largement l'évolution de cette entrée de ville et donc de la première image qu'ont de cette dernière ceux qui la découvrent en arrivant du plateau ? Peut-on laisser à l'initiative individuelle l'évolution de ce secteur ?

Merci pour l'accueil qui sera réservé à cette contribution telle que prévue et attendue dans le cadre de l'élaboration du PVAP.

Ballade entre Glantine et Grimont ou, comment la végétation prend le dessus et le dessous

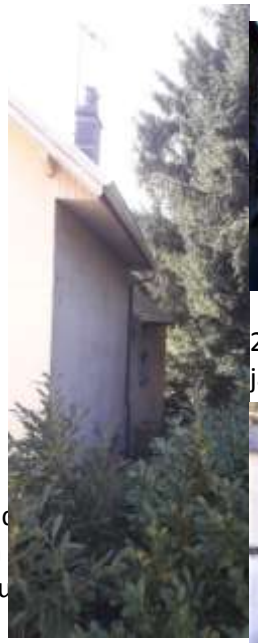

1 - Chacun c
cherche un
avec la natu

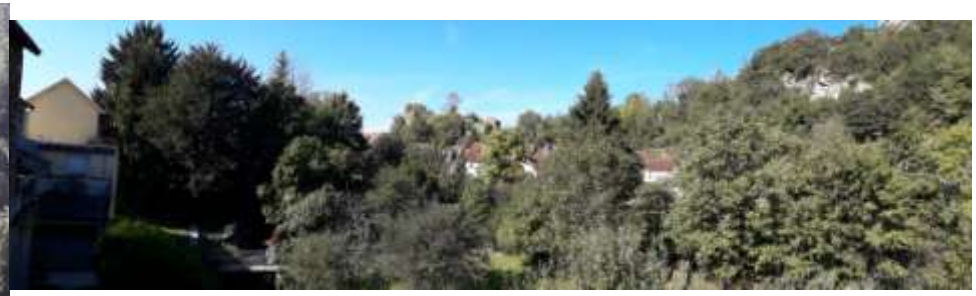

2 - Nous voulons une ville verte…, très verte, à l'excès peut-être. Ainsi de ces jardins en bordure de Glantine, entre Boussières et Route de Genève…

3 - Côté Ouest, cinq sapins en pleine croissance (cf. cinq pointillés) organisent plus sûrement encore la sécession du quartier. Adieu soleil couchant

4 - Une voisine déplore : « *En 1989, je voyais tout le quartier de ma terrasse* »

5 - « *Aujourd'hui, je ne vois plus rien de ce côté-là…* »

6 - « … *plus grand-chose au fond de la reculée* »

7 - Les arbres, certes ne montent pas au ciel

8 - Ils ne cachent pas moins un soleil que l'on aime, automne comme hiver

9 - La Croix du Dan bientôt disparaîtra, elle aussi

10 - Alors, quittons la vallée, prenons de la hauteur

11 - Chemin faisant, nous contemplons le paysage

12 - Il est là quelques trésors, de plus en plus discrets

13 - Peu de Polinois connaissent celui-là

14 - La dernière vigne, assaillie de toute part

15 – L'avant-dernière deviendra forêt d'acacias. Compter 10 à 15 mètres pour un arbre adulte

16 - Un protecteur du paysage : Enedis et ses lignes électriques. Tel les moines autrefois, Enedis défriche, aidé de quelques paysans et vignerons

17 - Enfin, Poligny telle que nous ne l'attendions. Les arbres qui cachent de plus en plus les falaises n'ont pas atteint encore le sommet de celle-là.

18 - Heureux d'avoir ainsi vu du ciel et embrassé du regard notre ville au riche patrimoine, industrie, histoire, culture et paysages, nous prenons le chemin du retour. Là, dans un jardin qui nous fut familier, une surprise nous attend…

Cette contribution (au format paysage) imagée et teintée d'humour, non dépourvue de dépit parfois, veut encourager la réflexion et l'engagement de tous, Polinois et élus, techniciens et consultants, fonctionnaires tout autant, à inscrire vraiment paysages et vues paysagères dans la valorisation de l'architecture et du patrimoine d'une part, les programmes de revitalisation d'autre part. ***Au travers du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et du Programme de Revitalisation des Centres Bourgs qui mobilisent aujourd'hui Arbois et Poligny, nous disposons de l'opportunité unique d'associer réglementation et programmation financière pour reconquérir et valoriser nos paysages urbains et péri-urbains. Friches, immense forêt, production d'énergie, chaufferie municipale au bois, troupeaux de chèvre, ALCG, retraités courageux et bénévoles…***
A Dieu plaise Poligny !

André Midol, octobre 2021

19 - Fans de natur
La forêt et les vége
La maison de notr
facile.

Ville de Poligny
Pôle Administratif Cœur du Jura - 4 rue du Champ de Foire
B.P. 60146 - 39802 POLIGNY
03.84.73.71.71
contact@ville-poligny.fr

Poligny, le 17 décembre 2021

Service urbanisme
Suivi par Frédéric VINCENT
urbanisme@ville-poligny.fr
03 84 73 71 74

Madame le Commissaire Enquêteur
Mairie de Poligny
4, rue du Champ de Foire
39800 POLIGNY

Réf : DB/FV/2021-69

Madame le Commissaire Enquêteur,

La relecture du projet de règlement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine appelle un certain nombre de remarques.

P.7 : « Sont également portés sur le plan, les murs, le rempart, les passages, ainsi que la trame bleue comme élément identitaire et historique (rivière et canal de l'Ereu). »

Le tracé exact du canal de l'Éreu n'était pas disponible au moment de la rédaction du règlement. Il le sera très prochainement, tant dans son parcours souterrain qu'à l'air libre.

P. 16 : « L'enjeu est la préservation du velum et de l'ensemble des toitures de tuiles sombres du cœur de ville élargi autour de Mouthier-le-Vieillard et l'interdiction de teinte de tuile orangée. »

L'adjectif sombre n'est guère précis. Les tuiles sont rouge sombre (rouge brun, rouge ancien, rouge nuancé).

Dans ces conditions, il semblerait souhaitable d'imposer cette teinte traditionnelle.

P. 25 : « Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries. »

Remarque rédactionnelle : il convient de préciser que le blanc pur *est interdit*… Même remarque pour les pp. 29, 34, 38.

P. 26 : « Dans le cas d'une réfection nécessaire de la couverture, il peut être autorisé 20 unités/m² dans le cas de tuiles plates de terre cuite. »

Les réfections sont toujours nécessaires. Dans ces conditions, la présente rédaction permettrait un emploi généralisé des 20 unités/m².

Il conviendrait de préciser que la règle générale est les petites tuiles plates, et que, selon des contextes particuliers et dans certaines conditions spécifiques, les 20 unités/m² pourront être autorisées.

P. 30 : « Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, le principe est le maintien de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80/m²). Dans le cas d'une réfection nécessaire de la couverture, il peut être autorisé 20 unités/m² dans le cas de tuiles plates de terre cuite, ou des tuiles mécaniques plates. » Idem pp. 35, 42, 45, 47

Même remarque que plus haut. De plus, il serait souhaitable de préciser qu'il est question de tuiles mécaniques plates de 60 à 20 unités/m² ». Et il ne serait probablement pas superflu de préciser ce qu'est une tuile mécanique.

Il conviendrait également de prévoir les cas exceptionnels où les pentes de toit existantes n'autorisent que les tuiles à côtes (par exemple « d'autres types de tuiles pourront être exceptionnellement acceptés en cas d'impossibilité technique justifiée »). C'est, du reste, déjà la pratique de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Enfin, p. 73, s'agissant des immeubles non protégés situés dans le Cœur de ville élargi, « la toiture est exclusivement traitée en tuile plate de terre cuite (module 60 à 80/m² ou 20 unités/m²) », ce qui signifie que la tuile mécanique plate est autorisée sur certains immeubles protégés, alors qu'elle est interdite sur certains immeubles non protégés, ce qui semble paradoxal.

P. 42 : « Capteurs solaires :

- Ils ne sont pas autorisés sur les bâtiments appartenant à une séquence urbaine.
- Ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés :
  - o sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats
  - o sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate. »

Cette prescription se retrouve p. 47 pour les maisons de vigneron, p. 59 pour les moulins, mais pas pour les autres types d'immeubles, notamment les hôtels particuliers – tous ne font pas partie d'une « séquence urbaine ». Ce qui signifie que des capteurs pourraient être autorisés – sans restriction – sur certains hôtels particuliers. *Idem* sur les « édifices singuliers », dont la plupart ne sont pas protégés au titre des Monuments Historiques.

Il conviendrait *a minima* d'uniformiser et d'étendre les prescriptions à toutes les typologies, et corriger ainsi cette erreur matérielle.

Il va peut-être sans dire que cette prescription vaut aussi bien pour les capteurs thermiques que photovoltaïques. Ne serait-il pas opportun de le préciser, comme ça l'est en p. 72 ?

D'autre part, la p. 72 interdit « tout capteur solaire visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives repérés » pour les immeubles non protégés, ce qui implique que le règlement est paradoxalement plus restrictif à cet égard pour les immeubles non protégés que pour les immeubles protégés.

P. 67 : remarque rédactionnelle : « Les éléments de composition sont de préférence faire l'objet d'une remise en état conforme à leurs principes d'origine. ». Plutôt « font de préférence l'objet ».

P. 73 : contradiction entre l'article IV-2-1-a, qui autorise sous conditions les capteurs solaires dans le secteur tissu 20e, alors que l'article précédent IV-1-4-b pose le principe d'une interdiction générale.

P. 79 sqq. : glossaire architecture : deux termes suivis d'un astérisque ne sont pas référencés dans le glossaire (arêtier, dans croupe, et solive, dans travée).

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces remarques, je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma considération.

Le Maire,

Dominique BONNET

REGISTRE ARBOIS

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M[1]

Samedi 27 Novembre 2021

M. CRINQUAND Jean-Paul

Demande d'information sur la réglementation applicable sur la propriété d'un proche, à la demande de celui-ci.
Et sur sa propriété

Mme SAVELLI
M. BRENEZ

Contribution écrite jointe.

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Commissaire Enquêteur

Mme Savelli
M. Brenez
Contribution remise en main propre. 27/11/21

De: doc dobrenez@yahoo.fr
Objet:
Date: 26 novembre 2021 à 20:33
À:

Le contexte :

Nous sommes propriétaires de la parcelle AT18, rue des Rondins à Poligny, d'une contenance d'environ 400m2.
Elle est située dans le Site Patrimonial Remarquable.

Elle est constructible dans le PLU actuel (zone UA) et dans le PLUi en cours d'étude.
Elle est constructible dans la ZPPAUP actuelle, à l'exception de 100m2 en partie basse le long de la rivière (zone de Parcs, Jardins et Boisements à préserver).

Elle est uniquement occupée par un petit édicule (25m2 d'emprise au sol, sur deux niveaux).

Le PVAP à l'enquête supprime toute constructibilité, voir Plan général qui montre une trame "espace libre à dominante végétale" indicée "jardin de vallée", couvrant toute la parcelle (y compris la partie bétonnée sur rue et la terrasse en béton autorisée en 2019).
Le règlement (Article III-6, page 63) limite la construction à des ouvrages de moins de 12m2, non isolés. Ceci exclut la construction d'une habitation.

Nous contestons cette disposition. En effet :

- nous avons acqui la parcelle AT18 en 2013 (et la petite maison vigneronne située de l'autre côté de la rue).
Le montant de la transaction a été calculé sur la base de la constructibilité du jardin de la parcelle 18 (voir extrait de l'acte notarial, page 9, chapitre Urbanisme). Argument mis en avant par l'agent immobilier en charge de la vente.
Un déclassement total déprécie considérablement notre bien, proscrit toute évolution.

Il faut préciser que l'édicule, même amélioré récemment, n'est pas viable pour une habitation principale, trop petit et de mauvaise qualité constructive (moellons de béton de 11cm d'épaisseur).

- les parcelles voisines (767 et 765), également non concernées par la présence de bâti ancien traditionnel et de grands jardins autour de la rivière, restent elles constructibles en totalité dans le PVAP. Ceci sans aucune justification.
A notre sens, il y a inégalité de traitement.

- A notre sens, il y a incohérence entre les documents d'urbanisme et le PVAP : confirmer une constructibilité d'une part et l'interdire d'autre part.

- Cette disposition est contraire au développement urbain de la rue, qui s'est constitué par densification progressive, ceci depuis le 18ème siècle.
Elle est aussi contraire aux exigences actuelles de densification de la ville, dans l'objectif de limiter l'étalement urbain.

Nous demandons :
La réduction de la trame "espace libre à dominante végétale",
- en préservant la partie basse jardinée
- mais en conservant la partie haute constructible

Avec une limite de la trame alignée sur l'emprise basse des deux maisons riveraines (laissant 200m2 en jardins et 200 constructibles).
Ceci est égalitaire par rapport aux riverains et correspond à un doublement de l'espace jardin protégé par rapport aux dispositions actuelles.

COMMUNAUTE DE COMMUNES Arbois - Poligny - Salins

ENQUETE PUBLIQUE

Révision des PVAP des communes d'Arbois et de Poligny
du 15 Novembre au 15 Décembre 2021

PROCES VERBAL ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS

1.**Tableau de synthèse** : consultation, entretiens et observations consignées

Permanences	LIEU	Nb de Visites	Observations sur registre d'enquête / Courrier remis
15/11/2021 de 8h30 à 10h30	Poligny	0	
27/11/2021 de 10h00 à 12h00	Arbois	2	Un courrier remis en main propre
03/12/2021 de 14h00 à 16h00	Poligny	1	Une observation consignée (complémentaire d'un courrier transmis par mail)
15/12/2021 de 15h00 à 17h00	Arbois	0	

Observations reçues par mail, confortant les propos recueillis lors des entretiens : 2
- M. André MIDOL
- Commune de Poligny

Soit un total de 4 observations écrites lors des 4 permanences du commissaire enquêteur.

2. **Permanences** : Liste des personnes reçues lors des permances et ayant consulté le dossier d'enquête publique. Entretiens

N°ordre	Nom Prénom	Permanence	Date	PVAP concerné	Formalisation
1	CRINQUAND Jean-Paul	Arbois	27/11/2021	Arbois	Entretien avec CE Pas d'observation sur le registre
2	Mme SAVELLI et M. BRENEZ	Arbois	27/01/2021	Poligny	Entretien avec CE Lettre remise au CE
2	MIDOL André	Poligny	03/12/2021	Poligny	Entretien avec CE Observations complémentaires

ENTRETIENS	PVAP concerné	DATE
M. Dominique BONNET, président de la CCAPS et maire de Poligny.	Poligny et Arbois	15/11/2021
M. Yves LECOQ, élu d'Arbois, adjoint en charge de la culture, du patrimoine, de l'environnement et de l'attractivité de la commune d'Arbois.	Arbois	27/11/2021
M. Frédéric VINCENT, Service urbanisme, ville de Poligny.	Poligny	15/12/2021

3. **Détail des observations** : positionnement et questions soulevées

L'ensemble des observations et leur texte intégral sont transmis en annexe.
Le tableau suivant reprend la posture de chaque personne à l'égard du projet ou des constituantes du projet lorsqu'elles sont exprimées. Les questions directes sont retranscrites intégralement.

Plan de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine d'Arbois : → 1 consultation sans observation.
Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Poligny : → 3 consultations avec observations

PVAP	Nom, Prénom	Synthèse de l'observation / ***Questions***

ARBOIS	CRINQUAND Jean-Paul **CONSULTATION DEMANDE D'INFORMATION**	M. Crinquand s'est déplacé afin de s'informer pour lui-même et pour un ami ayant des propriétés sur la commune, des conditions s'appliquant sur leurs parcelles respectives. Les parcelles identifiées avec M. Crinquand sur le plan général sont incluses dans la zone « **les tissus 20ème** » M. Crinquand souhaitait également s'informer si le règlement PVAP génère des contraintes à la constructibilité. Il m'a indiqué sur le plan, les parcelles AC 206 et 207. 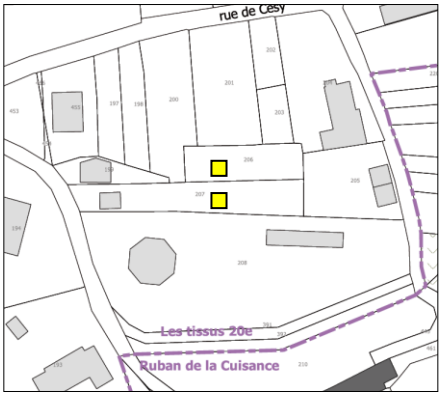
POLIGNY	Mme SAVELLI / M. BRENEZ **CONTESTATION ET PROPOSITIONS** ***Ajustement du règlement graphique***	Mme SAVELLI et M. BRENEZ m'ont remis en main propre leur courrier d'observation, concernant la parcelle AT18, commune de Poligny dont ils sont propriétaires. 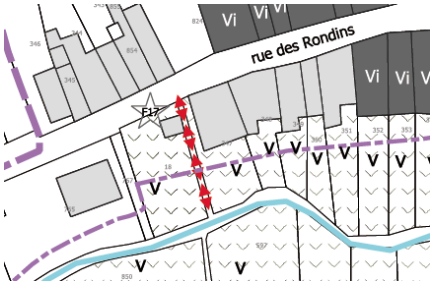 Le PVAP situe la parcelle AT 18 sur sa partie haute, dans la zone « Cœur de ville élargi » et en partie basse dans celle « Ruban de l'Orain et de la Glantine ». La parcelle AT 18 est entièrement incluse dans la trame « espace libre à dominante végétale » pour la typologie « jardin de vallée ». Mme SAVELLI et M. BRENEZ contestent les changements affectant la constructibilité de cette parcelle. Ils précisent que cette parcelle actuellement constructible dans le PLU et dans la ZPAUP en vigueur, devient inconstructible avec le nouveau zonage et règlement associé du PVAP. Les arguments suivants sont exposés : *- Achat de la parcelle sur l'argument de contructibilité en vigueur. Dépréciation du bien.* *- Différence de traitement incompréhensible avec les parcelles voisines (765 et suivantes) qui restent entièrement constructibles.* *- Absence de justification, d'argumentaire.* *- Incohérence avec les documents d'urbanisme.* *- Choix retenu en contradiction avec l'histoire et l'évolution urbaine de la rue, issue de densification progressive depuis le 18ème siècle.* *- en contradiction avec les enjeux de densification de la ville (visant à limiter l'étalement urbain).* Ils demandent une modification graphique du règlement sur la parcelle AT 18 par la réduction et l'alignement de la trame « espace libre à dominante végétale », en cohérence avec les contructions riveraines : une limite « alignée sur l'emprise basse des deux maisons riveraines ». Cette disposition permettrait à la parcelle de disposer de « 200 m² de jardins et de 200 m² constructibles ». Observations préliminaires du commissaire enquêteur : La parcelle AT 18 expose une situation singulière. Elle est bordée à l'Est d'une venelle permettant l'accès des habitants du quartier à l'Orain, trouée précieuse lorsqu'elle s'inscrit dans une maille urbaine dense. La parcelle expose d'autres motifs patrimoniaux : mur et muret sur rue et retour sur venelle. La fontaine répertoriée, même si son usage a été abandonné, est un motif patrimonial symboliquement et historiquement lié à l'eau. Le vis-à-vis de la parcelle est constitué de maisons étroites et mitoyennes, dont la fonction vigneronne est lisible. Dans ce contexte, et sur ces premiers arguments, l'assiette foncière AT 18 s'inscrit à mon appréciation dans la logique singulière urbaine plus qu'elle ne s'apparente à la maille plus lâche prolongeant la rue des Rondins. La logique foncière, celle des usages locaux, du petit patrimoine vernaculaire plus anciens, pourraient prévaloir sur ce lieu, davantage que le bâtiment implanté. En effet, en l'état (faitage, dimensions, proportion, implantation), ce petit bâtiment ne contribue pas à la construction de la rue, tout comme il n'expose aucune parentalité avec la maille urbaine pavillonnaire connexe. A mon sens, la parcelle AT 18 constitue un espace stratégique, une interface qui mérite d'être organisée, structurée, pour l'intérêt de la rue des Rondins. Il n'est pas évident que la solution « végétale » soit adaptée et pertinente à le résoudre. Le challenge se situe dans l'épannelage. La demande de Mme Savelli et M. BRENEZ me semble fondée.

POLIGNY	M. MIDOL André	1) Remarque la faible mobilisation à cette enquête publique de la population pourtant concernée par le PVAP et ses effets. 2) Les suites. M. MIDOL s'interroge sur la manière d'impliquer la population à la prise en considération du patrimoine qu'il soit privé ou partagé, de la nécessité d'encourager, de stimuler les actions privées afin qu'elles soient contributives et complémentaires. Il expose une urgence à mener à une phase opérationnelle plus efficace, plus globale. M. MIDOL propose que la collectivité poursuive l'action du PVAP par la mise en œuvre d'un outil incitatif, opérationnel ; il suggère une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un programme de revitalisation qui seraient à même de pouvoir accélérer le processus de restauration et valorisation de Poligny, jugeant trop lentes et dispersées les actions individuelles. Il appelle de ses vœux à des actions intégratrices, bénéficiant au cadre de vie et encourageant les actions privées. Et inversement. M. MIDOL interroge également sur l'effet rétroactif du PVAP et dans quelle mesure ce règlement pourrait servir à revenir sur des travaux réalisés qu'il juge inappropriés. 3) M. MIDOL souhaite connaitre l'accueil qui sera apporté à son programme et projet de restauration d'un moulin, situé 27 route de Genève. Il en précise les contours : 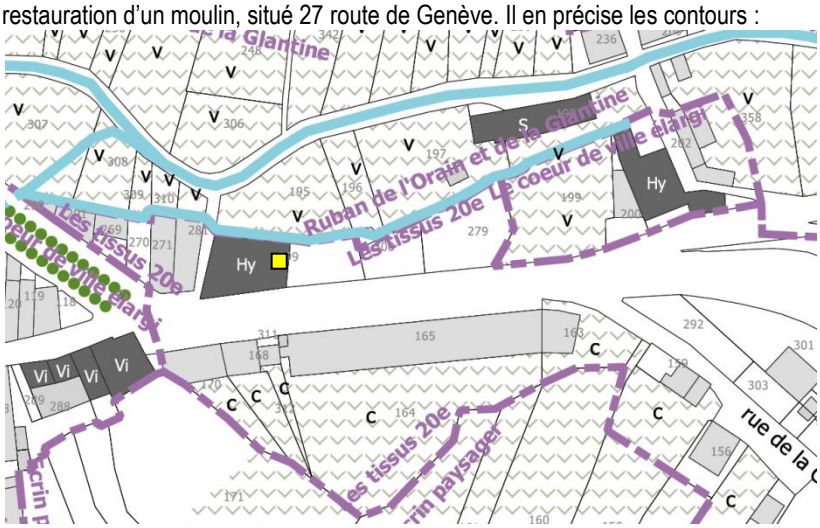 *Protection de l'immeuble contre les bruits de la circulation sur la RN 5, modification de la façade sur rue pour permettre l'acceuil de deux véhicules dans le garage, création d'une verrière pour profiter d'un éclairage zénital.* Il met en contexte son projet avec la rue (RN5) qui constitue une entrée d'agglomération et le voisinage, qui mériterait une requalification et un engagement partagé par les autres riverains 4) M. MIDOL a produit un document illustrant sa préoccupation relative à la végétation arborée en milieu urbain, dont l'absence de gestion ou d'anticipation conduit à des fermetures de perspectives, des ombres portées pouvant générer des conflits de voisinage. D'autres remarques sont formulées sur les fermetures paysagères en versants.

POLIGNY	Commune de Poligny **RELECTURE et PRECISIONS et PROPOSITION de CORRECTIONS**	Dans son courrier, M. Dominique BONNET, Maire de Poligny, formalise une série de remarques, de compléments, de propositions d'ajustement et d'uniformisation du règlement de PVAP, issue d'une relecture scrupuleuse du document. Ces points m'avaient été signifiés à l'occasion des entretiens conduits et précisément avec M. Frédéric VINCENT, faisant état de retour d'observations sur le terrain du service Urbanisme de la Ville de Poligny. - Règlement graphique : Il sera complété par le tracé du canal de l'Ereu, précisé dans la partie règlement écrite mais non disponible au moment de la formalisation du document graphique. **Mise en cohérence**. - Corrections de coquilles rédactionnelles : Page 67 : « les éléments de composition ~~sont~~ sont de préférence ~~faire~~ l'objet d'une remise en état conforme à leurs principes d'origine ». Page 79 : le glossaire architecture devra être complété de la définition de deux termes, désignés mais non référencés (arêtier et solive). - Nuancier : Des précisions sont à apporter concernant la détermination des couleurs et teintes, afin d'être plus clair sur les attendus. 1- Velum et ensemble des toitures du cœur de village élargi de Mouthier le Vieillard : précision de la caractérisation de la couleur « rouge sombre » pour remplacer la qualité « sombre » décrite qui est approximative. Dans sa rédaction actuelle, il est fait mention d'une « teinte orangé interdite ». La commune demande à ce que la teinte rouge sombre (rouge brun, rouge ancien et rouge nuancé) soit retenue et imposée. **Précision** 2- Le document indique simplement « Blanc pur en façade pour toutes les menuiseries », une formulation reprise de façon réitérative dans le réglement. Il s'agit d'une teinte proscrite, argumentée dans le PVAP. Cependant à la lecture du règlement, cela ne fait pas évidence. Aussi est-il demandé de modifier la rédaction, sous la forme d'une interdiction sans équivoque. « Blanc pur interdit ». **Reformulation** **-** Couvertures / Toiture La commune de Poligny demande à ce que les prescriptions relatives aux matériaux de couverture soient reformulées afin d'être sans équivoque : pour les « immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées », notamment l'habitat monastique, la maison de commerçant, la maison de ville, la maison de bourg ou de faubourg, la maison de vigneron, les moulins. Principe de rappel de la règle générale, puis la clause d'exception. Les principes de formulation sont explicités dans le courrier. La commune demande que soit prévue une clause d'exception en cas d'impossibilité technique justifiée, comme lorsque la pente de toit existante n'autorise que des « tuiles à côtes » par exemple. Remarques préliminaires du commissaire enquêteur Définition : Les observations mettent en exergue une imprécision concernant les circonstances d'emploi des matériaux de couverture. Il semble effectivement nécessaire de préciser et définir les caractéristiques des différents matériaux, précisions à intégrer dans le glossaire mais également dans le rapport de présentation, ce qui permettrait d'ajouter des illustrations ad hoc. Corrections à effectuer dans la partie réglementaire. Une question de posture : la nuance est effectivement à apporter entre la nécessité de travaux (qui est un fait inéluctable) et les contraintes rencontrées dans la faisabilité (marge d'ajustement). Il est important de définir clairement la règle générale en premier lieu, et en second lieu, ce qui relève de l'exception dans des contextes particuliers et sous des conditions précises (exception qui nécessite d'être étayée, démontrée au cas par cas). La demande de reformulation de certains chapitres est bien fondée. La rédaction règlementaire : les imprécisions relevées méritent d'être corrigées pour que la partie règlementaire soit sans équivoque.
		- Equipements / Capteurs photovoltaïques et thermiques. **Harmonisation. Erreur matérielle.** La commune de Poligny relève que les prescriptions relatives aux capteurs intégrés dans le chapitre « couvertures » sont précisées pour les fiches réglementaires des typologies singulières Maisons de Bourg et de Faubourg, Maisons de vignerons, Moulins + sur les ensembles « séquences urbaine » : *Ainsi les capteurs solaires ne sont pas autorisés sur les bâtiments appartenant à une séquence urbaine (excepté pour les moulins situés pour l'ensemble en dehors). Hors séquence urbaine, ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.* *Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats ; sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.* Ces prescriptions particulières sont absentes pour les typologies suivantes : hôtel particulier, l'habitat monastique, maison de commerçant, maison de ville, villa, ou édifice singulier alors

		même que certains sont situés hors séquence urbaine et que les édifices singuliers ne bénéficient d'aucune protection au titre des MH. La commune relève également que paradoxalement, pour les édifices non protégés, il est fait référence à une interdiction générale pour tout capteur (solaire ou thermique) *visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives repérés*. La commune souhaite que soit portée une harmonisation sur ce point réglementaire (élargissement des prescriptions particulières à l'ensemble des immeubles ou parties d'immeubles bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur), en priorisant ainsi la typologie, point d'entrée du règlement, tout en maintenant les interdictions sur les séquences urbaines identifiées. Elle demande également à ce que la nature des capteurs (solaire ou thermique), soit bien précisée dans tous les articles concernés, à l'instar de celui concernant les immeubles non protégés. *Remarques préliminaires du commissaire enquêteur : La commune pointe une incohérence sur les prescriptions relatives aux capteurs, qui trouve certainement son origine dans la superposition des niveaux de contraintes :caractérisation des « typologies des immeubles protégés par leur fonction initiale (vigneronnes, hôtels particuliers, moulins...), de lieux (ensembles bâtis) et de situations ou ordonnancements particuliers (séquence urbaine, perspectives). Le diagnostic a su mettre en évidence ces différentes strates et, par là, mettre en mots la complexité de la richesse patrimoniale de Poligny et d'Arbois.* ***C'est un travail qualitatif, qui est à souligner****.* *La dénomination « séquence urbaine » correspond en fait à « la séquence de composition et d'ordonnancement urbaine », qui est sauf erreur, sa dénomination littérale.* *Il s'agit d'une appréciation complémentaire des typologies individuelles des immeubles protégés et des ensembles (ou secteurs), visant à mettre en exergue la notion d'alignement cohérent et remarquable.* *La ville de Poligny a été ainsi étudiée, scrutée de façon exhaustive, minutieuse, renchérissant l'intérêt patrimonial. Il est ainsi démontré que la qualité patrimoniale de la ville n'est pas le simple fait de la présence d'immeubles remarquables, mais d'une composition urbaine exposant des ensembles à enjeux majeurs : les séquences urbaines (alignement) ou des îlots ou quartier (aire). La géométrie patrimoniale (point, ligne, aire) est lisible sur le règlement graphique.* *Toutefois, la phase de simplification nécessaire lors de l'élaboration du règlement semble pour ce qui concerne ces équipements, faire l'objet d'une posture imprécise ou floue ou plus simplement d'un oubli qu'il convient à ce stade de préciser.* ***Il parait judicieux effectivement de retenir un principe non seulement clair pour les futurs pétitionnaires, mais également cohérent, pragmatique pour tenir ces enjeux sur le long terme.*** *A la lecture minutieuse du document de présentation, il s'avère que diagnostic n'apporte aucun éclairage (et donc aucun argument) qui étaye le choix d'interdire les capteurs sur certaines toitures ou de l'autoriser sur d'autres.* *La commune de Poligny indique souhaiter que les prescriptions concernant les capteurs soient harmonisées pour l'ensemble des typologies remarquables et protégés. L'exigence qualitative est maintenue pour les alignements et les secteurs identifiés. Elle demande simplement à être étendue à l'ensemble des immeubles protégés.* *La commune de Poligny souhaite également que cette prescription s'applique de la même manière pour les capteurs thermiques comme photovoltaïques.* *C'est une ligne et une posture qui, à ma première appréciation, semblent sans équivoque, respectueuses du patrimoine bâti qui fait sens, de façon individuelle et dans un ensemble construit.*
		→ La question se pose également pour la commune d'Arbois qui présente la même imprécision pour certaines typologies d'immeubles.

Fait à Mignovillard, le 07/01/2022
Commissaire Enquêteur désignée
Yolande GUYOTON

bergement les Thésy
Aiglepierre
Arbois
Aresches
Aumont
Barretaine
Bersaillin
Besain
Biefmorin
Bracon
Brainans
Buvilly
Cernans
Chamole
Chaussenans
Chaux Champagny
Chilly sur Salins
Clucy
Colonne
Darbonnay
Dournon
Fay en Montagne
Geraise
Grozon
Ivory
Ivrey
:hapelle sur Furieuse
La Chatelaine
La Ferté
Le Chateley
Le Fied
Lemuy
Les Arsures
Les Planches Près
Arbois
Marnoz
Mathenay
Mesnay
Miéry
Molain
Molamboz
Monay
Montholier
Montigny les Arsures
Montmarlon
Neuvilley
Oussières
Picarreau
Plasne
Poligny
Pont d'Héry
Pretin
Pupillin
Saint Cyr Montmalin
Saint Lothain
Saint Thiébaud
Saizenay
Salins les Bains
Thésy
Tourmont
Vadans
Vaux sur Poligny
Villers les Bois
Villerserine
Villette les Arbois

ARBOIS • POLIGNY • SALINS
Coeur du Jura

Révision des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) des communes d'Arbois et Poligny

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Janvier 2022

Site d'Arbois
17 rue de l'Hôtel de Ville
39600 Arbois

Siège
4 rue du champ de foire
39800 Poligny
Tél.03.84.73.71.71
contact@cc-aps.fr

Site de Salins-les-Bains
La Tour - ZA des Mélincols
39110 Salins-les-Bains

INTRODUCTION

Pour faire suite à la transmission par Mme Yolande GUYOTON, Commissaire-enquêteur, du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur la révision des Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine des communes d'Arbois et Poligny, en date du 7 janvier 2022, la Communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura a souhaité formuler les observations ci-dessous, en réponse aux contributions du public retranscrites et consignées dans ce procès-verbal.

Les consultations ne font pas l'objet d'une réponse de la part de la collectivité.

Afin de faciliter la lecture du document, les synthèses des observations sont reproduites ci-dessous et les réponses de la Communauté de communes sont insérées à la suite des questions, en **orange.**

A.

POLIGNY	Mme SAVELLI / M. BRENEZ CONTESTATION ET PROPOSITIONS *Ajustement du règlement graphique*	Mme SAVELLI et M. BRENEZ m'ont remis en main propre leur courrier d'observation, concernant la parcelle AT18, commune de Poligny dont ils sont propriétaires. Le PVAP situe la parcelle AT 18 sur sa partie haute, dans la zone « Cœur de ville élargi » et en partie basse dans celle « Ruban de l'Orain et de la Glantine ». La parcelle AT 18 est entièrement incluse dans la trame « espace libre à dominante végétale » pour la typologie « jardin de vallée ». Mme SAVELLI et M. BRENEZ contestent les changements affectant la constructibilité de cette parcelle. Ils précisent que cette parcelle actuellement constructible dans le PLU et dans la ZPAUP en vigueur, devient inconstructible avec le nouveau zonage et règlement associé du PVAP. Les arguments suivants sont exposés : *- Achat de la parcelle sur l'argument de contructibilité en vigueur. Dépréciation du bien.* *- Différence de traitement incompréhensible avec les parcelles voisines (765 et suivantes) qui restent entièrement constructibles.* *- Absence de justification, d'argumentaire.* *- Incohérence avec les documents d'urbanisme.* *- Choix retenu en contradiction avec l'histoire et l'évolution urbaine de la rue, issue de densification progressive depuis le 18ème siècle.* *- en contradiction avec les enjeux de densification de la ville (visant à limiter l'étalement urbain).* Ils demandent une modification graphique du règlement sur la parcelle AT 18 par la réduction et l'alignement de la trame « espace libre à dominante végétale », en cohérence avec les contructions riveraines : une limite « alignée sur l'emprise basse des deux maisons riveraines ». Cette disposition permettrait à la parcelle de disposer de « 200 m² de jardins et de 200 m² constructibles ». Observations préliminaires du commissaire enquêteur : La parcelle AT 18 expose une situation singulière. Elle est bordée à l'Est d'une venelle permettant l'accès des habitants du quartier à l'Orain, trouée précieuse lorsqu'elle s'inscrit dans une maille urbaine dense. La parcelle expose d'autres motifs patrimoniaux : mur et muret sur rue et retour sur venelle. La fontaine répertoriée, même si son usage a été abandonné, est un motif patrimonial symboliquement et historiquement lié à l'eau. Le vis-à-vis de la parcelle est constitué de maisons étroites et mitoyennes, dont la fonction vigneronne est lisible. Dans ce contexte, et sur ces premiers arguments, l'assiette foncière AT 18 s'inscrit à mon appréciation dans la logique singulière urbaine plus qu'elle ne s'apparente à la maille plus lâche prolongeant la rue des Rondins. La logique foncière, celle des usages locaux, du petit patrimoine vernaculaire plus anciens pourraient prévaloir sur ce lieu, davantage que le bâtiment implanté. En effet, en l'état (taillage, dimensions, proportion, implantation), ce petit bâtiment ne contribue pas à la construction de la rue, tout comme il n'expose aucune parentalité avec la maille urbaine pavillonnaire connexe. A mon sens, la parcelle AT 18 constitue un espace stratégique, une interface qui mérite d'être organisée, structurée, pour l'intérêt de la rue des Rondins. Il n'est pas évident que la solution « végétale » soit adaptée et pertinente à le résoudre. Le challenge se situe dans l'épannelage. La demande de Mme Savelli et M. BRENEZ me semble fondée.

Réponse de la CCAPS : .

Ce point qui concerne également la constructibilité dans le cadre de l'élaboration du PLUi sera étudié en COPIL à l'issue de la remise par la CE de son rapport assorti de ses conclusions et fera l'objet d'une présentation er commission locale SPR qui devra se prononcer sur la proposition présentée.

B.

POLIGNY	M. MIDOL André	1) Remarque la faible mobilisation à cette enquête publique de la population pourtant concernée par le PVAP et ses effets. 2) Les suites. M. MIDOL s'interroge sur la manière d'impliquer la population à la prise en considération du patrimoine qu'il soit privé ou partagé, de la nécessité d'encourager, de stimuler les actions privées afin qu'elles soient contributives et complémentaires. Il expose une urgence à mener à une phase opérationnelle plus efficace, plus globale. M. MIDOL propose que la collectivité poursuive l'action du PVAP par la mise en œuvre d'un outil incitatif, opérationnel ; il suggère une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un programme de revitalisation qui seraient à même de pouvoir accélérer le processus de restauration et valorisation de Poligny, jugeant trop lentes et dispersées les actions individuelles. Il appelle de ses vœux à des actions intégratrices, bénéficiant au cadre de vie et encourageant les actions privées. Et inversement. M. MIDOL interroge également sur l'effet rétroactif du PVAP et dans quelle mesure ce règlement pourrait servir à revenir sur des travaux réalisés qu'il juge inappropriés. 3) M. MIDOL souhaite connaître l'accueil qui sera apporté à son programme et projet de restauration d'un moulin, situé 27 route de Genève. Il en précise les contours : *Protection de l'immeuble contre les bruits de la circulation sur la RN 5, modification de la façade sur rue pour permettre l'acceuil de deux véhicules dans le garage, création d'une verrière pour profiter d'un éclairage zénital.* Il met en contexte son projet avec la rue (RN5) qui constitue une entrée d'agglomération et le voisinage, qui mériterait une requalification et un engagement partagé par les autres riverains 4) M. MIDOL a produit un document illustrant sa préoccupation relative à la végétation arborée en milieu urbain, dont l'absence de gestion ou d'anticipation conduit à des fermetures de perspectives, des ombres portées pouvant générer des conflits de voisinage. D'autres remarques sont formulées sur les fermetures paysagères en versants.

Réponse de la CCAPS : .

La CCAPS est engagée dans une ORT et a été retenue Petite Ville de Demain, inscrivant ainsi sa volonté d'engager des actions concrètes mettant en œuvre les politiques urbaines et patrimoniales.
Le PVAP étant l'outil de gestion de la politique patrimoniale engagée par chacune des collectivités, leur approbation permettra leur mise en œuvre pour les futurs projets de requalification urbaine.

Concernant la restauration du Moulin, seule l'analyse de l'ensemble du projet permettrait de donner une réponse aux éléments de programme évoqués (modification de percement en façades, création d'une verrière, isolation phonique …), cependant ces points seront analysés lors du dernier COPIL afin d'évaluer la faisabilité du projet au regard des règles édictées dans le projet de PVAP.

Concernant la question des fermetures de paysage, les 2 PVAP ont identifié des vues à préserver et certaines à retrouver par la gestion de l'emboisement dans un temps moyen à long. Des actions de sensibilisation de la population peuvent ensuite être mises en place et dans certains cas des conventions entre la collectivité et les propriétaires pour une action sur la limitation de l'emboisement des espaces, permettant ainsi la valorisation des propriétés et le dégagement de la vue.

C.

Commune de Poligny RELECTURE et PRECISIONS et PROPOSITION de CORRECTIONS	Dans son courrier, M. Dominique BONNET, Maire de Poligny, formalise une série de remarques, de compléments, de propositions d'ajustement et d'uniformisation du règlement de PVAP, issue d'une relecture scrupuleuse du document. Ces points m'avaient été signifiés à l'occasion des entretiens conduits et précisément avec M. Frédéric VINCENT, faisant état de retour d'observations sur le terrain du service Urbanisme de la Ville de Poligny. - Règlement graphique : Il sera complété par le tracé du canal de l'Ereu, précisé dans la partie règlement écrite mais non disponible au moment de la formalisation du document graphique. **Mise en cohérence**. - Corrections de coquilles rédactionnelles : Page 67 : « les éléments de composition ~~sont~~ sont de préférence ~~faire~~ l'objet d'une remise en état conforme à leurs principes d'origine ». Page 79 : le glossaire architecture devra être complété de la définition de deux termes, désignés mais non référencés (arêtier et solive). - Nuancier : Des précisions sont à apporter concernant la détermination des couleurs et teintes, afin d'être plus clair sur les attendus. 1- Velum et ensemble des toitures du cœur de village élargi de Mouthier le Vieillard : précision de la caractérisation de la couleur « rouge sombre » pour remplacer la qualité « sombre » décrite qui est approximative. Dans sa rédaction actuelle, il est fait mention d'une « teinte orangé interdite ». La commune demande à ce que la teinte rouge sombre (rouge brun, rouge ancien et rouge nuancé) soit retenue et imposée. **Précision** 2- Le document indique simplement « Blanc pur en façade pour toutes les menuiseries », une formulation reprise de façon réitérative dans le réglement. Il s'agit d'une teinte proscrite, argumentée dans le PVAP. Cependant à la lecture du réglement, cela ne fait pas évidence. Aussi est-il demandé de modifier la rédaction, sous la forme d'une interdiction sans équivoque. « Blanc pur interdit ». **Reformulation** - Couvertures / Toiture La commune de Poligny demande à ce que les prescriptions relatives aux matériaux de couverture soient reformulées afin d'être sans équivoque : pour les « immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées », notamment l'habitat monastique, la maison de commerçant, la maison de ville, la maison de bourg ou de faubourg, la maison de vigneron, les moulins. Principe de rappel de la règle générale, puis la clause d'exception. Les principes de formulation sont explicités dans le courrier. La commune demande que soit prévue une clause d'exception en cas d'impossibilité technique justifiée, comme lorsque la pente de toit existante n'autorise que des « tuiles à côtes » par exemple. Remarques préliminaires du commissaire enquêteur Définition : Les observations mettent en exergue une imprécision concernant les circonstances d'emploi des matériaux de couverture. Il semble effectivement nécessaire de préciser et définir les caractéristiques des différents matériaux : précisions à intégrer dans le glossaire mais également dans le rapport de présentation, ce qui permettrait d'ajouter des illustrations ad hoc. Corrections à effectuer dans la partie réglementaire. Une question de posture : la nuance est effectivement à apporter entre la nécessité de travaux (qui est un fait inéluctable) et les contraintes rencontrées dans la faisabilité (marge d'ajustement). Il est important de définir clairement la règle générale en premier lieu, et en second lieu, ce qui relève de l'exception dans des contextes particuliers et sous des conditions précises (exception qui nécessite d'être étayée, démontrée au cas par cas). La demande de reformulation de certains chapitres est bien fondée. La rédaction réglementaire : les imprécisions relevées méritent d'être corrigées pour que la partie réglementaire soit sans équivoque.

	Commune de Poligny RELECTURE et PRECISIONS et PROPOSITION de CORRECTIONS	- Equipements / Capteurs photovoltaïques et thermiques. **Harmonisation. Erreur matérielle.** La commune de Poligny relève que les prescriptions relatives aux capteurs intégrés dans le chapitre « couvertures » sont précisées pour les fiches réglementaires des typologies singulières Maisons de Bourg et de Faubourg, Maisons de vignerons, Moulins + sur les ensembles « séquences urbaine » : *Ainsi les capteurs solaires ne sont pas autorisés sur les bâtiments appartenant à une séquence urbaine (excepté pour les moulins situés pour l'ensemble en dehors). Hors séquence urbaine, ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.* *Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats ; sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.* Ces prescriptions particulières sont absentes pour les typologies suivantes : hôtel particulier, l'habitat monastique, maison de commerçant, maison de ville, villa, ou édifice singulier alors
		même que certains sont situés hors séquence urbaine et que les édifices singuliers ne bénéficient d'aucune protection au titre des MH. La commune relève également que paradoxalement, pour les édifices non protégés, il est fait référence à une interdiction générale pour tout capteur (solaire ou thermique) *visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives repérés.* La commune souhaite que soit portée une harmonisation sur ce point réglementaire (élargissement des prescriptions particulières à l'ensemble des immeubles ou parties d'immeubles bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur), en priorisant ainsi la typologie, point d'entrée du règlement, tout en maintenant les interdictions sur les séquences urbaines identifiées. Elle demande également à ce que la nature des capteurs (solaire ou thermique), soit bien précisée dans tous les articles concernés, à l'instar de celui concernant les immeubles non protégés. *Remarques préliminaires du commissaire enquêteur : La commune pointe une incohérence sur les prescriptions relatives aux capteurs, qui trouve certainement son origine dans la superposition des niveaux de contraintes caractérisation des « typologies des immeubles protégés par leur fonction initiale (ingénieures, hôtels particuliers, moulins...) de lieux (ensembles bâtis) et de situations ou ordonnancements particuliers (séquence urbaine, perspectives). Le diagnostic a su mettre en évidence ces différentes strates et, par là, mettre en mots la complexité de la richesse patrimoniale de Poligny et d'Arbois. **C'est un travail qualitatif, qui est à souligner.*** *La dénomination « séquence urbaine » correspond en fait à « la séquence de composition et d'ordonnancement urbaine », qui est sauf erreur, sa dénomination littérale.* *Il s'agit d'une appréciation complémentaire des typologies individuelles des immeubles protégés et des ensembles (ou secteurs), visant à mettre en exergue la notion d'alignement cohérent et remarquable.* *La ville de Poligny a été ainsi étudiée, scrutée de façon exhaustive, minutieuse, revchérissant l'intérêt patrimonial. Il est ainsi démontré que la qualité patrimoniale de la ville n'est pas le simple fait de la présence d'immeubles remarquables, mais d'une composition urbaine exposant des ensembles à enjeux majeurs : les séquences urbaines (alignement) ou des îlots ou quartier (ave).* *La géométrie patrimoniale (point, ligne, ave) est lisible sur le règlement graphique.* *Toutefois, la phase de simplification nécessaire lors de l'élaboration du règlement semble pour ce qui concerne ces équipements, faire l'objet d'une posture imprécise ou floue ou plus simplement d'un outil qu'il convient à ce stade de préciser.* *Il paraît judicieux effectivement de retenir un principe non seulement clair pour les futurs pétitionnaires, mais également cohérent, pragmatique pour tenir ces enjeux sur le long terme.* *A la lecture minutieuse du document de présentation, il s'avère que diagnostic n'apporte aucun éclairage (et donc aucun argument) qui étaye le choix d'interdire les capteurs sur certaines toitures ou de l'autoriser sur d'autres.* *La commune de Poligny indique souhaite que les prescriptions concernant les capteurs soient harmonisées pour l'ensemble des typologies remarquables et protégés. L'exigence qualitative est maintenue pour les alignements et les secteurs identifiés. Elle demande simplement à être étendue à l'ensemble des immeubles protégés.* *La commune de Poligny souhaite également que cette prescription s'applique de la même manière pour les capteurs thermiques comme photovoltaïques.* *C'est une ligne et une posture qui, à ma première appréciation, semblent sans équivoque, respectueuses du patrimoine bâti qui fait sens, de façon individuelle et dans un ensemble construit.*

		→ *La question se pose également pour la commune d'Arbois qui présente la même imprécision pour certaines typologies d'immeubles.*

Réponse de la CCAPS : .

M. BONNET Maire de Poligny, formalise une série de remarques, de compléments, de propositions d'ajustement et d'uniformisation du règlement de PVAP, issue d'une relecture scrupuleuse du document. Ces différents points seront traduits dans le règlement du PVAP et présentés pour validation lors de la dernière CLSPR. Au regard de ses remarques, une proposition d'adaptation du règlement d'Arbois sera également proposée afin d'harmoniser les rédactions.

Fait à Poligny,
Le 19 janvier 2022

Le Président,
D. BONNET